

que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affecter la tenure d'aucune cure ou rectorerie maintenant érigée par lettres patentes, ou d'aucune église ou chapelle possédée en propriété particulière.

Les possesseurs de bancs formeront le corps de paroissiens.

Proviso : ne pourront voter à moins que les rentes ne soient payées.

Comment et quand les marguilliers seront nommés et élus.

Proviso.

Proviso.

Qui pourra être élu marguillier.

Durée de charge des marguilliers.

Les marguilliers et le desservant formeront une corporation.

Nom.

Pouvoir de poursuivre pour les rentes, etc ;

De donner des certificats aux possesseurs de bancs ;

II. Et qu'il soit statué, que tous possesseurs de bancs dans ces églises ou chapelles, soit qu'ils les possèdent par achat ou par bail, et toutes personnes qui y auront des places pour les avoir louées avant la passation de cet acte des marguilliers, ou après la passation de cet acte de la corporation de telle église ou chapelle, et qui auront un certificat de telle corporation comme quoi elles les possèdent, formeront le corps de paroissiens pour les fins déclarées et spécifiées en cet acte : pourvu que nuls possesseurs de bancs ou personnes qui auront des places n'aient droit de voter à aucune assemblée des chefs de paroisse, à moins que la rente due et payable pour tels bancs ou places ne soit entièrement payée.

III. Et qu'il soit statué, qu'il se tiendra une assemblée de tels paroissiens le lundi de la semaine de Pâque de chaque année, après avis dûment donné à cet effet pendant le service divin du matin du jour de Pâque, aux fins de nommer des marguilliers pour l'année suivante, et à cette assemblée l'un des marguilliers sera nommé par le desservant de la dite église, et l'autre sera élu à la majorité des voix des personnes présentes à cette assemblée de paroisse et ayant droit d'y voter comme susdit : pourvu néanmoins, que dans le cas où tel desservant refuserait ou négligerait de nommer l'un des dits marguilliers, tous deux seront alors élus pour l'année courante en la manière susdite, et si les membres de telle assemblée négligent d'en élire un, alors ils seront tous deux nommés pour l'année courante par le desservant : pourvu toujours, que si par une cause quelconque l'assemblée de paroisse n'a pas lieu au temps susdit, la nomination des marguilliers pourra se faire à quelque assemblée de paroisse subséquente convoquée comme il est ci-après pourvu ; et au cas du décès, résignation, refus d'agir, ou changement de résidence de dix milles ou plus de la dite église ou chapelle, des dits marguilliers, une assemblée de paroisse sera en conséquence convoquée pour l'élection d'un nouveau marguillier par l'assemblée des chefs de paroisse, ou pour la nomination d'un nouveau marguillier, par le desservant, suivant le cas.

IV. Et qu'il soit statué, que nul ne sera éligible à la charge de marguillier s'il n'est membre de la dite église unie ayant vingt-et-un ans accomplis, et membre aussi de telle assemblée de paroisse.

V. Et qu'il soit statué, que tels marguilliers le seront pendant un an, à compter du temps de leur nomination, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis, si ce n'est dans le cas d'une nomination pour remplir une vacance occasionnée par décès, résignation, refus d'agir, ou changement de domicile, comme susdit, auquel cas la personne ainsi nommée restera en charge jusqu'à l'élection annuelle prochaine, ou jusqu'à l'élection de son successeur.

VI. Et qu'il soit statué, que les marguilliers qui devront être ainsi élus et nommés comme susdit, seront pendant la durée de leur charge, ainsi que le desservant, une corporation sous les nom et raison de "le desservant et les marguilliers de l'église (ou chapelle) de (suivant le cas) de la paroisse de ou de (nommant l'endroit, suivant le cas) dans le diocèse de Montréal," pour prendre soin des intérêts de la dite église ou chapelle et des membres d'icelle, et pourront ester en jugement dans toute espèce de procédure quelconque, et plus particulièrement pourront poursuivre pour le recouvrement et la perception des arrérages de rente dus et payables lors de la passation du présent acte, et de toute rente qui pourra devenir due ci-après, pour quelques bancs ou places dans telle église ou chapelle, et pourront poursuivre sur indictements, représentations, ou autres procédures, pour et relativement à telles églises, chapelles et cimetières, et à toutes choses y appartenant, et ils pourront et devront faire et donner tous les titres nécessaires en loi à tous les possesseurs de bancs qui les auront achetés, ou des baux à ceux qui les posséderont à bail, et ils donneront des certificats à ceux qui auront des sièges à rente, et les dits titres, baux et certificats seront donnés sous un temps raisonnable après que la demande en aura été faite, et aux frais de la personne qui